

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 655 (Rect)

présenté par

M. Pupponi, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de
Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot,
Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et
M. Philippe Vigier

ARTICLE 13

Rétablir le IV de l'alinéa 21 dans la rédaction suivante :

« La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des
collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-34 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-34.* – Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer sur le
territoire de sa commune les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson n'ayant pas
pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi dote le maire de nouveaux outils afin de l'aider à maintenir la tranquillité
publique. Tel est l'objet de cet amendement qui entend doter la maire de la possibilité d'ordonner la
fermeture de débits de boissons pour une durée n'excédant pas deux mois, lorsque, au vu des
circonstances locales, le préfet lui aura déléguée cette compétence.

Dans cette logique de dotation aux maires de nouveaux outils en faveur du maintien de la
tranquillité publique, cet amendement vise à transférer du préfet au maire le pouvoir de décision
quant aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson n'ayant pas pour objet
principal l'exploitation d'une piste de danse (restaurants, cafés, bars et brasseries).